

CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE
EMPLOYÉS MUNICIPAUX – ANNÉE 2026

Conformément à l'article 20.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), la MRC de D'Autray doit publier, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels elle exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

De ce fait, la MRC de D'Autray précise qu'il n'y a aucun poste au sein de son organisation qui nécessite une connaissance ou niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle.



Greffière-adjointe